

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 04/218 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN
DES ESPACES VERTS ET DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA ROUTE
NATIONALE 198 SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE PORTO-VECCHIO**

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2004

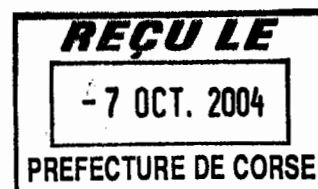
L'An deux mille quatre, et le vingt trois septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. MARCHIONI François-Xavier
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme GORI Christiane à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 04/01 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 portant adoption du Budget Primitif 2004,
- VU** la délibération n° 04/110 AC de l'Assemblée de Corse du 15 avril 2004 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 de l'exercice 2004,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention de gestion et d'entretien des espaces verts et de l'éclairage public réalisés dans le cadre des aménagements de la Route Nationale 198 situés sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de participation avec la commune de Porto-Vecchio.

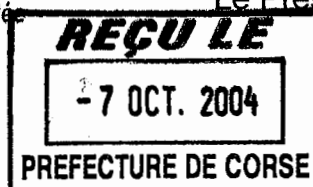
ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI



AJACCIO, le 23 septembre 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse


Camille de ROCCA-SERRA

ANNEXE

REÇU LE
- 7 OCT. 2004
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
ET DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA ROUTE NATIONALE 198
SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO**

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée de Corse l'autorisation de signer une convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et la commune de Porto-Vecchio concernant la gestion et l'entretien des espaces verts et de l'éclairage public réalisés dans le cadre des aménagements de la Route Nationale 198 situés sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio.

OBJET DE LA CONVENTION

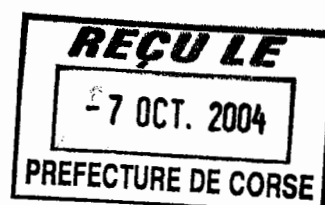
Cette convention a pour objet de permettre à la commune de Porto-Vecchio de prendre à sa charge la gestion et les entretiens des espaces verts et des installations d'éclairage public réalisés par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre des aménagements de la Route Nationale 198 situés sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio.

Les aménagements concernés sont :

- **la déviation de la Route Nationale 198, y compris les six carrefours giratoires et l'ensemble des abords,**
- **le carrefour giratoire de Précojo,**
- **les aménagements paysagers de la traverse de trinité et son carrefour giratoire,**
- **le carrefour giratoire des quatre chemins.**

Dans un second temps, cette convention prévoit la prise en charge par la commune de Porto-Vecchio, au fur et à mesure de la réalisation des projets en cours, de la gestion et des entretiens des espaces verts et des installations d'éclairage public qui seront réalisés par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre des aménagements prévus de la Route Nationale 198 situés sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio, soit :

- le boulevard urbain Sud,
- la mise à 2 x 2 voies du Stabbiacciu,
- le boulevard urbain Nord.



**CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
ET DE L'ECLAIRAGE PUBLIC REALISES DANS LE CADRE
DE L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 198
SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PORTO-
VECCHIO**

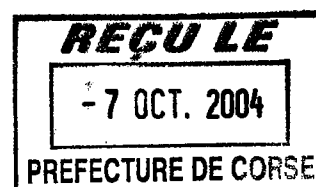
ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

ET :

La commune de Porto-Vecchio représentée par Monsieur Camille de ROCCA SERRA, Député-Maire de la commune.

- VU** que la Collectivité Territoriale de Corse a réalisé d'importants travaux routiers de déviation de la Route Nationale 198 dans la traverse de l'agglomération de Porto-Vecchio,
- VU** que dans le cadre de la réalisation de cette déviation six carrefours giratoires ainsi que leurs abords ont été traités dans une logique paysagère,
- VU** que la Collectivité Territoriale de Corse a réalisé dans le cadre de l'aménagement de l'entrée Sud de Porto-Vecchio le carrefour giratoire de Précojo,
- VU** que dans le cadre de ce même aménagement, il sera réalisé, dans les travaux à venir, un accompagnement végétal entre le carrefour de la route de Santa-Giulia et le carrefour de l'entrée Sud de l'agglomération, y compris la mise à 2 x 2 voies du Stabbiacciu et le carrefour giratoire de la route des plages et de Figari,
- VU** les travaux réalisés dans la traverse de Trinité, et notamment l'aménagement d'un carrefour giratoire, de talus paysagers et d'îlots séparateurs de chaussées,
- VU** les études en cours pour la création d'un boulevard urbain au Nord de Porto-Vecchio, entre le carrefour des quatre chemins et Trinité de Porto-Vecchio, prévoyant d'importants aménagements paysagers,
- VU** que l'ensemble de ces aménagements ont été équipés d'éclairage public.



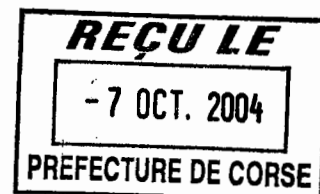
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet la prise en compte immédiate par la commune de Porto-Vecchio de l'ensemble de la gestion et de la maintenance des espaces verts, de leurs arrosages, de leurs entretiens, de leur nettoyage et de leur surveillance, des aménagements suivants :

- **la déviation de la Route Nationale 198, y compris les six carrefours giratoires et l'ensemble des abords,**
- **le carrefour giratoire de Précojo,**
- **les aménagements paysagers de la traverse de trinité et son carrefour giratoire,**
- **le carrefour giratoire des quatre chemins.**

ARTICLE 2 : La prise en compte, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par la commune de Porto-Vecchio de l'ensemble de la gestion et de la maintenance des espaces verts, de leurs arrosages, de leurs entretiens, de leur nettoyage et de leur surveillance, des aménagements suivants :

- le boulevard urbain Sud,
- la mise à 2 x2 voies du Stabbiacciu,
- le boulevard urbain Nord.



ARTICLE 3 : La commune de Porto-Vecchio prend en charge la gestion, la maintenance et le comptage de l'ensemble des candélabres et des appareillages d'éclairage public mis en place par la Collectivité Territoriale de Corse sur les aménagements sus visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La commune de Porto-Vecchio prendra en charge, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la gestion, la maintenance et le comptage de l'ensemble des candélabres et des appareillages d'éclairage public qui seront mis en place par la Collectivité Territoriale de Corse sur les aménagements sus visés à l'article 2.

ARTICLE 5 : A compter de la date d'effet de la présente convention, la gestion, l'entretien et l'exploitation des biens mentionnés aux articles 1 et 3 sont assurés exclusivement par la commune de Porto-Vecchio.

ARTICLE 6 : Un état des lieux contradictoire sera établi entre la Collectivité Territoriale de Corse et la commune de Porto-Vecchio ou leurs représentants, état des lieux dont le procès verbal sera joint à la présente convention.

ARTICLE 7 : La commune de Porto-Vecchio s'engage à maintenir en état les aménagements notamment pour ce qui concerne l'entretien des plantations et la maintenance de l'éclairage public.

Elle sera responsable de l'arrosage et de l'entretien des espaces verts, de la maintenance des équipements, de la fourniture de l'eau

d'arrosage, des comptages des éclairages, des aménagements paysagers et de l'éclairage public.

Elle pourra améliorer ou remplacer les végétaux en place si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 8 : Toute intervention sur la structure, l'architecture ou les équipements de sécurité devra faire obligatoirement l'objet d'un accord préalable de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 9 : Cette convention est signée pour une durée de CINQ ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires trois mois avant la date anniversaire de la signature par préavis dûment notifié.

ARTICLE 10 : Dans le cas où la convention serait dénoncée, la commune de Porto-Vecchio remettra à la Collectivité Territoriale de Corse les ouvrages dans le même état que celui constaté par l'état des lieux mentionné à l'article 6. Aucune compensation ne pourra être demandée pour les aménagements que la commune de Porto-Vecchio aurait pu réaliser postérieurement.

Fait à Ajaccio, le

en trois exemplaires

**Le Député-Maire de la commune
de Porto-Vecchio,**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

Camille de ROCCA SERRA

Ange SANTINI

